

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement 2015/830



Revision n. 2
Du 15/01/2020
Imprimé le 15/01/2020



SECTION 1.

Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination FORMULA ACC
Code: 294006081i-EU – 294006047i-EU

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue Nettoyant concentré pour pistes de bowling - UTILISATION PROFESSIONNELLE
Utilisations déconseillées Utilisations autres que celles indiquées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Raison Sociale. EUROPEAN BOWLING DISTRIBUTION
Adresse complète Brieltjenspolder 42
Localité et Pays. 4921 PJ – Made
The Netherlands
Tél. +31(0)162-671084
Email : info@eurobowdis.eu

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de sécurité.
EU-Chemicals@qubicaamf.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

Pour renseignements urgents s'adresser à.
Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59
(24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.)
Numéros d'appel d'urgence 24 heures ChemTel +1-813-248-0585

SECTION 2.

Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et modifications et adaptations successives). Le produit nécessite également une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830.
D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indication de danger :

Lésions oculaires graves, H318 Provoque de graves lésions des yeux.
catégorie 1
Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Danger pour le milieu aquatique, H412 Nocif pour les organismes aquatiques,
toxicité chronique, catégorie 3 entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger :



Mentions d'avertissement: **Danger**

Mentions de danger:

H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P261 Éviter de respirer les fumées/brouillards /vapeurs.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Contenu :
ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED
BENZENESULFONIC ACID, MONO-C9-17-BRANCHED
ALKYL DERIVS., COMPDS. WITH 2-PROPANAMINE
(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Composants conformes à la Réglementation (CE) N° 648/2004

Inférieur à 5% agents de surface anioniques
Entre 15% et 30% agents de surface non ioniques

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

SECTION 3.

Composition/informations sur les composants

3.1. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
ETHER METHYLIQUE DU DIPROPYLENE GLYCOL		
CAS 34590-94-8	9 ≤ x < 10,5	Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.
CE 252-104-2 INDEX - N° Reg. -		
ALCOOLS EN C9-11 ÉTHOXYLÉS		
CAS 68439-46-3	9 ≤ x < 10,5	Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1 H318
CE 614-482-0 INDEX -		
ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS MONOALKYLÉS RAMIFIÉS EN C9-17, COMPOSÉS AVEC LA PROPAN-2-AMINE		
CAS 68649-00-3	3 ≤ x < 3,5	Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, Aquatic Chronic 2 H411
CE 272-018-9 INDEX		
(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE		
CAS 5989-27-5	1 ≤ x < 1,5	Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1, Note de classification selon l'annexe VI du règlement CLP : C
CE 227-813-5 INDEX 601-029-00-7		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche

SECTION 4.

Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Enlever les lentilles de contact éventuelles. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Si le problème persiste, consulter un médecin.
PEAU : Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Appeler aussitôt un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.
INHALATION : Sortir à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

INGESTION : Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer de vomissement. Ne rien administrer sans l'autorisation explicite d'un médecin.
 MESURES DE PROTECTION POUR LES SECOURISTES : pour les EPI (équipement de protection individuel) nécessaires pour les premiers secours voir section 8.2 de la présente fiche de données de sécurité.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (montrer le mode d'emploi ou la fiche de données de sécurité si possible).

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Le matériel d'extinction doit être du type ordinaire : dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION SPÉCIAL POUR LES POMPIERS

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour le personnel non chargé des urgences

Évacuer le personnel non formé.

Ne pas inhaler les fumées/vapeurs. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Suivre les procédures internes appropriées pour le personnel non autorisé à intervenir directement, en cas de rejet involontaire.

6.1.2. Pour le personnel chargé des urgences

Veiller au port de dispositifs de protection appropriés (équipements de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité), afin de prévenir la

contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Suivre les procédures internes appropriées pour le personnel autorisé à intervenir directement en cas de rejet involontaire. Vérifier les fumées / vapeurs.

Éloigner les personnes sans surveillance. Éliminer toute source d'inflammation (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone dans laquelle la fuite s'est produite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres SECTION s

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Rester à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues ; ne pas fumer, ni utiliser d'allumettes ou de briquets. Sans une ventilation adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et, si elles s'enflamment, elles prennent feu même à distance, avec le risque d'un retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer tout vêtement contaminé et tout équipement de protection individuelle avant de rentrer dans des lieux dans lesquels les personnes mangent. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

À conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé, éloigner des sources de chaleur, des flammes nues, des étincelles et d'autres sources d'inflammation. Conserver les récipients loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre utilisation que celle indiquée dans la section 1.2 de la présente fiche de données de sécurité.

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
EU	OEL EU	Richtlijn (EU) 2017/2398; Richtlijn (EU) 2017/164; Richtlijn 2009/161/EU; Richtlijn 2006/15/EG; Richtlijn 2004/37/EG; Richtlijn 2000/39/EG; Richtlijn 91/322/EEG.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2019

DIPROPYLÈNE GLYCOLE, ÉTHER						
Valeur limite de seuil						
Type	État	TWA/8h		STEL/ 15min		Remarques / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLEP	FRA	308	50			HUID
OEL	EU	308	50			HUID
TLV-ACGIH		606	100	909	150	HUID

Légende :

(C) = Limite maximale ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374). Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants : compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DE LA PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumées, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou

d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529. **CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE**
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.
Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État Physique	liquide
Couleur	Limpide
Odeur	caractéristique du solvant
Seuil olfactif	Non disponible
pH	7
Point de fusion ou de congélation	Non disponible
Point initial d'ébullition	Non disponible
Intervalle d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	> 68,8 °C
Vitesse d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité de solides et gaz	Non disponible
Limite infér.d'inflammab.	Non disponible
Limite supér.d'inflammab.	Non disponible
Limite infér.d'explosion	Non disponible
Limite supér.d'explosion	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Densité relative	1,02
Solubilité	soluble dans l'eau
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Non disponible
Température d'auto-inflammabilité	Non disponible
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non disponible
Propriétés comburantes	Non disponible

9.2. Autres informations

Informations non disponibles

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent également former des mélanges explosifs avec l'air.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Acides, alcalins, halogènes, caustiques, composés chimiques réactifs.

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Acides forts, agents oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

SECTION 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

TOXICITÉ AIGUË

LC50 (Inhalation) du mélange : Non classé (aucun composant significatif)

LD50 (Oral) du mélange : >2000 mg/kg

LD50 (Cutané) du mélange : Non classé (pas de composant significatif)

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 401, références croisées

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : rat (Wistar ; Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats : LD50 = 3488 mg / kg

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 403, références croisées

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : rat (Wistar ; Mâle/Femelle)

Voie d'exposition : inhalation (vapeurs)

Résultats : LC50> 0,1 mg / l 6h

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 402, références croisées

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : rat (Wistar ; Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : cutanée

Résultats : LD50> 2000 mg / kg.

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Méthode : OECD 423, références croisées

Fiabilité (cotation Klimisch) : 1

Espèces : rat (Sprague-Dawley ; femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats : LD50> 2000 mg / kg

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 401, références croisées (l-limonène)

Fiabilité (cotation Klimisch) : 4

Espèces : lapin

Voies d'exposition : cutanée

Résultats : LD50> 5000 mg / kg.

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Méthode : OECD 404, références croisées

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : lapin (New Zealand White)

Voies d'exposition : cutanée

Résultats : non irritante.

BENZENESULFONIC ACID, MONO-C9-17-BRANCHED ALKYL DERIVS.,

COMPDS. WITH 2-PROPANAMINE

Provoque une irritation cutanée (Source : ECHA Classifications and Labeling Inventory).

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

La substance provoque une irritation cutanée. (Classification harmonisée, Annexe VI, Reg. CLP)

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Méthode : OECD 405, références croisées

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : lapin (New Zealand White)

Voies d'exposition : oculaire

Degré d'éthoxylation : 2

Résultats : cause des lésions oculaires

BENZENESULFONIC ACID, MONO-C9-17-BRANCHED ALKYL DERIVS.,

COMPDS. WITH 2-PROPANAMINE

Cause des lésions oculaires graves (Source : ECHA Classification and Labeling Inventory).

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Méthode : OECD 405

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : lapin (New Zealand White)

Voies d'exposition : oculaire

Résultats : non irritante.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 406, références croisées

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : cobaye (Unité d'élevage souche parentale 'P' Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : cutanée

Résultats : non sensibilisant.

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Méthode : OECD 429

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : Souris (Femelle CBA/Ca)

Voies d'exposition : cutanée

Résultats : sensibilisant cutané (Classification harmonisée, Annexe VI, Règl. CLP)

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 473, références croisées (alcool dodécylrique) - Test in vitro

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèce : Hamster chinois (ovaires)

Résultats : négatif avec et sans activation métabolique

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 479, références croisées (d-limonène)
- Test in vitro
Fiabilité (cotation Klimisch) : 2
Espèce : Hamster chinois (ovaires)
Résultats : négatif avec et sans activation métabolique
Méthode : Test des comètes - Test in vivo
Fiabilité (cotation Klimisch) : 2
Espèces : rat (OFA Sprague-Dawley ; Mâle)
Voies d'exposition : orale
Résultats : négatifs.

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 451

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : souris (B6C3F1 ; Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats : négatifs. NOAEL (mâle) :> 250 - <500 mg/kg poids corporel / jour

NOAEL (femelle) :> 500 - <1000 mg/kg poids corporel / jour

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 408

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèce : Souris (B6C3F1 ; mâle/femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats : négatifs. NOAEL = 500 mg / kg bw / jour

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 416

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : rat (Fischer 344 ; Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : cutanée

Résultats : négatifs. NOAEL (reprotoxicité) (P / F1) :> 250 mg / kg de poids corporel / jour. NOAEL (développement) (F1 / F2) :> 250 mg / kg de poids corporel / jour.

Effets néfastes sur le développement des descendants

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Méthode : équivalente ou similaire à OECD 416

Fiabilité (cotation Klimisch) : 2

Espèces : rat (Fischer 344)

Voies d'exposition : cutanée

Résultats : négatifs. NOAEL (développement) :> 250 mg / kg de poids corporel / jour. NOEL (maternel) : 100 mg/kg poids corporel / jour

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Sur la base des données disponibles, la substance n'a aucun effet toxique spécifique sur un organe cible par exposition simple, et n'est pas comprise dans la classe de danger du règlement CLP pertinent.

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Sur la base des données disponibles, la substance n'a aucun effet toxique spécifique sur un organe cible par exposition simple, et n'est pas comprise dans la

classe de danger du règlement CLP pertinent.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Sur la base des données disponibles, la substance n'a aucun effet toxique spécifique sur des organes cibles par exposition répétée, et n'est pas incluse dans la classe de danger selon le règlement CLP pertinent.

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Sur la base des données disponibles, la substance n'a aucun effet toxique spécifique sur un organe cible par exposition répétée, et n'est pas comprise dans la classe de danger du règlement CLP pertinent.

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

Aucune donnée n'est disponible pour les dangers en cas d'aspiration.

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

Sur la base des données disponibles, la substance est dangereuse en cas d'aspiration et elle est incluse dans la classe de danger relatif CLP (Classification harmonisée, Annexe VI du Règlement CLP).

SECTION 12. Informations écologiques

Ce produit est dangereux pour l'environnement et les organismes aquatiques. À long terme, elle a des effets négatifs sur l'environnement aquatique.

12.1. Toxicité

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE

LC50 - Poissons

0,72 mg/l/96h Pimephales promelas ;

équivalent ou similaire à OECD 203

0 307 mg/l/48h Daphnia magna ; OECD 202

EC50 - Crustacés

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

0,214 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata ; OECD 201

EC10 Algues / Plantes Aquatiques

0,09 mg/l/48h Pseudokirchnerella subcapitata (méthode OECD Lignes directrices 201, GLP)

NOEC Chronique Poissons

0,059 mg/l/8d Pimephales promelas ; OECD 212

NOEC Chronique Crustacés

0,08 mg/l/21d Daphnia magna ; OECD 211

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED

LC50 - Poissons

5 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss ; aucune directive, rapport d'étude (1979)

EC50 - Crustacés

2,5 mg/l/48h Daphnia magna ; aucune directive, rapport d'étude (1985)

12.2. Persistance et dégradabilité

ALCOHOLS, C9-11, ETHOXYLATED: Rapidement dégradable, 72% en 28 jours (ISO 14593).

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE: Rapidement dégradable, 80% en 28 jours (OECD 301 D)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations non disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes

Informations non disponibles

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. (Directive 2008/98/CE et modifications et adaptations ultérieures et transpositions nationales correspondantes).

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

La responsabilité légale de l'élimination relève du producteur / détenteur des déchets.

Différents codes CER peuvent être appliqués à ce mélange (Code européen des déchets) en fonction des circonstances spécifiques qui ont produit les déchets, des éventuelles modifications et/ou d'une éventuelle contamination.

Le produit en tant que tel, contenu dans l'emballage d'origine, ou décanté dans un conteneur approprié en vue de son élimination, ou encore inutilisable (par exemple à la suite d'un déversement accidentel), doit être classé avec un code CER compatible avec la description de l'utilisation indiquée au point 1.2.

La destination finale appropriée des déchets doit être évaluée par le fabricant sur la base des caractéristiques physico-chimiques des déchets, de la compatibilité avec l'installation autorisée à laquelle ils seront confiés pour être valorisés, et du traitement ou de l'élimination définitive selon les procédures établies par la réglementation en vigueur.

L'élimination par rejet d'eaux usées n'est pas autorisée.

Pour les substances dangereuses enregistrées conformément au règlement CE 1907/2006 (REACH), pour lesquelles un rapport sur la sécurité chimique a été établi, se référer aux informations spécifiques contenues dans les scénarios d'exposition joints à la présente FDS.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés, correctement étiquetés, à la valorisation ou à l'élimination conformément aux réglementations nationales en matière de gestion des déchets et doivent être classés avec le code CER suivant :

15 01 10*: emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances

SECTION 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas dangereux selon les dispositions actuelles du Code de transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et par rail (RID), du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et des règlements de l'Association du transport aérien international (IATA).

14.1. Numéro ONU

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

SECTION 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point. 3.

Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

- les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;
- la classe de danger 4.1;
- la classe de danger 5.1.

Point. 40.

Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008

Substances figurant dans la « Candidate List » (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 : Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Règlement (CE) No. 648/2004

Composants conformes à la Réglementation (CE) N° 648/2004

Les agents de surface contenus dans cette préparation respectent les critères de biodégradabilité comme définis dans la Réglementation (CE) No. 648/2004 relatif aux détergents. Les données à l'appui de cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres et seront mises à leur disposition, à leur demande directe ou à la demande d'un fabricant de détergents.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée pour la préparation/les substances indiquées à la section 3.

SECTION 16. Autres informations

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008		Méthode de classification
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Méthode de calcul
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Méthode de calcul
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3	H412	Méthode de calcul

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP : Règlement CE 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS : Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO : International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL : Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT : Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau prévisible d'exposition
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement CE 1907/2006
- RID : Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par

- train
- TLV : Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC : Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK : Classes de danger eau (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 790/2009 (I Atp. CLP) du Parlement européen
 4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
 5. Règlement (UE) 286/2011 (II Atp. CLP) du Parlement européen
 6. Règlement (UE) 618/2012 (III Atp. CLP) du Parlement européen
 7. Règlement (UE) 487/2013 (IV Atp. CLP) du Parlement européen
 8. Règlement (UE) 944/2013 (V Atp. CLP) du Parlement européen
 9. Règlement (UE) 605/2014 (VI Atp. CLP) du Parlement européen
 10. Règlement (UE) 2015/1221 (VII Atp. CLP) du Parlement européen
 11. Règlement (UE) 2016/918 (VIII Atp. CLP) du Parlement européen
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site Internet IFA GESTIS
 - Site Internet Agence ECHA
 - Banque de données de modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé - Italie

Remarques pour le destinataire de la fiche de données de sécurité (FDS) :

Le destinataire de cette FDS veillera à ce que tout le personnel chargé de manipuler, stocker, utiliser ou qui toutefois entrera en contact de quelque façon que ce soit avec la substance ou mélange auquel cette FDS se réfère, ait lu et bien compris tout le contenu de cette fiche de sécurité. En particulier, le destinataire est tenu de fournir une formation adéquate au personnel préposé à l'utilisation de substances et/ou mélanges dangereux. Le destinataire devra vérifier l'adéquation et l'exhaustivité des informations fournies en fonction de l'usage spécifique de la substance ou du mélange.

De toute façon, la substance ou le mélange se référant à cette FDS ne devront pas être utilisés pour des usages différents de ceux spécifiés dans la Section 1. Le fournisseur se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive du produit. Étant donné que l'utilisation du produit n'est pas sous le contrôle direct du Fournisseur, l'utilisateur devra, sous sa propre responsabilité, se conformer aux réglementations nationales et européennes en matière de santé et de sécurité.

Les informations contenues dans la FDS sont fournies en toute bonne foi et sont basées sur l'état actuel des connaissances techniques et scientifiques, à la date de révision indiquée, disponibles pour le Fournisseur dans la Section 1 de cette FDS. Il ne faut toutefois pas retenir que la FDS soit une garantie de toute propriété spécifique de

la substance ou du mélange. Les informations se réfèrent seulement à la substance ou au mélange spécifiquement désignés dans la Section 1 et elles ne peuvent pas être retenues valables si la substance ou le mélange sont utilisés combinés à d'autres matériaux ou dans tout processus qui n'est pas spécifié dans le texte.

Changements par rapport à la révision précédente :

Les sections suivantes ont été modifiées :

02 / 03 / 04 / 05 / 07 / 08 / 09 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15.